

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
Rue KLEE – Rue du LUTZELBACH**

Ribeauvillé, 20/06/2023

*Affaire suivie par la Police Municipale  
06-07-28-20-82*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles à L 2213-1 et suivants  
**VU** le code rural, notamment l'article L161-5,  
**VU** le Code de la Route et le Code Pénal.  
**VU** les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile rue KLEE et rue du LUTZELBACH sur la commune de Ribeauvillé-68150.
- CONSIDERANT** que le stationnement des camions et véhicules de livraisons sur les horaires de dépose scolaire gêne la circulation dans ce secteur.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

**Arrête :**

**Article 1 :** l'arrêté municipal du 27 Aout 1999 et complété par l'arrêté 18-2003 du 17 juillet 2003 sont abrogés et remplacés par le présent.

**Article 2 :** La circulation est interdite dans la rue Klée et la rue du Lutzelbach aux véhicules de transport en commun. (Dérogation faite pour le transport scolaire des enfants du Pensionnat Sainte Marie)

**Article 3 :** L'arrêt temporaire ou de livraison des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5T et des camionnettes est interdit de 07h30 à 08h30.

**Article 4 :** La signalisation est mise en place par les services techniques de la ville

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Procureur de la république
- Gendarmerie - Police Municipale – Sapeurs-Pompiers – Services techniques
- registre des arrêtés - recueil des actes administratifs - affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix*